

VD_OMNI PE.2025.0058 vom 3. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0058

FR: VD_OMNI PE.2025.0058 du 3 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0058 del 3 aprile 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du renvoi d'un ressortissant nigérian dépourvu d'autorisation de séjour dès sa sortie de prison; condamné à quatre reprises, dont deux fois pour des délits contre la LStup, l'intéressé constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss LEI, la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1 ère phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 3, 2 e et 3 e phrases, LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...)." Aux termes de l'art. 64b LEI: "Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type." Enfin, l'art. 64d al. 1 et 2 LEI dispose: " 1 La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure; b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi; c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse; d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a; e. la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen146 (art. 64c, al. 1, let. b); f. la personne concernée est renvoyée en vertu des

accords d'association à

Dublin (art. 64a)."

E. 4

a) En la présente espèce, le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Il est entré en Suisse il y a neuf ans et y a requis l'asile, mais le SEM n'est pas entré en matière. Bien qu'il ait été refoulé au début de l'année 2017, il est revenu en Suisse et a continué à y séjourner clandestinement, sans la moindre autorisation, en dépit de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet. Dans la mesure où son séjour a dépassé trois mois, ce qu'il conteste, le recourant devait être titulaire d'une autorisation, qu'il lui appartenait de solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé, vu l'art. 10 al. 2 LEI. Ce premier motif justifie qu'il soit renvoyé, vu l'art. 64 al. 1 let. a LEI. Certes, le recourant bénéficie d'un droit au séjour dans un Etat de l'UE, mais cette constatation n'est pas suffisante pour qu'il puisse se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), dont l'art. 1 er réserve le droit d'entrée et de séjour aux ressortissants d'une partie contractante. b) A supposer même qu'il faille retenir les explications du recourant sur la durée de son séjour en Suisse, force serait de toute façon de constater qu'il ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse, l'art. 5 al. 1 let. c LEI exigeant de l'étranger, pour entrer en Suisse, qu'il ne représente aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse. Or, au vu des infractions précédemment commises en Suisse par le recourant, pour lesquelles quatre condamnations pénales ont été prononcées à son encontre, dont deux pour des infractions à la LStup, l'autorité intimée était également en droit d'admettre que ce dernier constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Dès lors, elle pouvait non seulement lui enjoindre de quitter la Suisse, vu l'art. 64 al. 1 let. b LEI, mais par surcroît prononcer à son encontre un renvoi immédiat, vu l'art. 64d al. 2 let. a LEI, exécutoire dès sa sortie de prison. Ainsi, la décision attaquée ne souffre d'aucune critique. c) Le recourant ne se prévaut d'aucun motif dont il ressortirait que l'exécution de son renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. La décision attaquée sera par conséquent confirmée. d) Il importe peu que la décision attaquée mentionne expressément que le renvoi de Suisse implique également de quitter le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace Schengen, "à moins d'être titulaire d'un permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'Espace Schengen et que cet Etat consente à la réadmission sur son territoire" . Le recourant se prévalant d'un titre de séjour en Italie, les conditions d'un éventuel renvoi vers ce pays, plutôt que son pays d'origine, se poseront au moment de l'exécution dudit renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI. Il est donc prématuré d'en examiner les conditions (sur ce point, arrêts PE.2024.0043 du 9 avril 2024; PE.2022.0072 du 17 novembre 2022; PE.2022.0169 du 13 juin 2022; PE.2022.0039 du 4 avril 2022).

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.